

COUR DES COMPTES

BURKINA FASO

**CHAMBRE CHARGÉE DU
CONTROLE DES OPERATIONS
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Unité-Progrès-Justice

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE CHARGÉE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Cour des comptes, selon l'article 127 de la Constitution du 02 juin 1991, est la juridiction supérieure du contrôle des finances publiques au Burkina Faso. Sa composition, son organisation, ses attributions, son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixés par la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000. Selon son article 18, la Cour des comptes est organisée en chambres parmi lesquelles figure celle en charge du contrôle des opérations des collectivités territoriales (CCOCT). A l'instar des autres chambres, cette loi organique confère des compétences à la CCOCT. Ces compétences peuvent être regroupées en deux types, à savoir celles juridictionnelles et celles non juridictionnelles.

S'agissant des attributions juridictionnelles, la Chambre des collectivités territoriales est chargée de juger les comptes des comptables principaux des communes (urbaines et rurales), des conseils régionaux ainsi que ceux de leurs établissements publics. Conformément à l'article 2 du décret n°2012-100/PRES/PM/MEF/MATDS du 16 février 2012 portant modification du décret n°2008-046/PRES/PM/MEF/MATD du 6 février 2008 portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les comptes de gestion des collectivités territoriales dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet d'un apurement administratif par le Trésorier Régional de rattachement. Toutefois, la chambre se réserve le droit d'exercer par voie d'arrêt son droit d'évocation ou de reformer les décisions d'apurement administratif des trésoriers régionaux au sens de l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000.

En ce qui concerne ses attributions non juridictionnelles, elles sont relatives au contrôle budgétaire et de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce contrôle se fait sur place et sur pièces dans les collectivités territoriales ainsi dans leurs établissements publics. Aussi, dans le cadre de l'assistance de la Cour des comptes au Parlement et à l'Exécutif, la chambre peut réaliser toute enquête se rapportant aux Collectivités territoriales sur leurs demandes. En outre, elle a compétence sur tout ce qui est en rapport avec la gestion financière et administrative des collectivités territoriales, notamment l'émission d'un avis sur la qualité de leurs procédures comptables et de leurs comptes conformément aux dispositions des articles 192 et 193 du décret n°2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso.

